Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le 3 janvier 2024



ID: 014-211401815-20231218-DELIB20231206-DE

Exécutoire le 3 janvier 2024



Département du Calvados

Commune de CORMELLES LE ROYAL

Mairie : 20, rue de l'Eglise

14123 CORMELLES LE ROYAL

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 22

Votants: 24

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Delib20231206

Séance du 18 décembre 2023

# **CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Maire.

## Présents:

M. Jean-Marie GUILLEMIN, Mme Sophie OBLIN-POMMIER, M. Didier LIZORET, Mme Fabienne MOREL, M. Mustapha MZARI-ROSSI, Mme Pascale BOURSIN, M. Pierre JUNQUA, Mme Isabelle GERME, Mme Claude FRÉMIN, M. Philippe BERARDI, M. Bertrand LANGRAND, Mme Anne-Marie ARANDA, M. Hervé ROSE, M. Laurent EUDE, M. Francis MÉNARD, Mme Maryline CHAUCHIS-ARDAENS, Mme Rachel LOPEZ, M. Valéry DELAGE, Mme Véronique LEVILLAIN, M. Jérôme PIERRE, M. Damien GUINEHEUX, Mme Aurélie BARRÉ-RIBET.

#### Pouvoirs:

Mme Aude LE CAM à M. Mustapha MZARI-ROSSI Mme Ymen FARHAT à Mme Isabelle GERME.

### Absent excusé :

M. Florent ANDRÉ.

#### Secrétaire :

Monsieur Pierre JUNQUA, désigné à l'unanimité par les membres du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Recu en préfecture le 02/01/2024

Publié le 3 janvier 2024



ID: 014-211401815-20231218-DELIB20231206-DE

Exécutoire le 3 janvier 2024

Delib20231206

OBJET : Zones d'accélération des énergies renouvelables – Décision de report de leur identification

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, issue de la loi précitée

Considérant que la loi du 10 mars 2023 précitée prévoit notamment à travers son article 15, codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elle déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération des énergies renouvelables et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition par l'Etat des informations relatives au potentiel d'implantation des énergie renouvelables,

Considérant que la date butoir pour procéder à cette transmission au référent préfectoral est en l'état actuel des choses arrêtée au 31 décembre 2023

Considérant que les services de l'Etat et plus particulièrement le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires font valoir : "à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur référent préfectoral avant le 31 décembre 2023".

Considérant toutefois que ces mêmes services ajoutent que "passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'Etat, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral",

Considérant que la mission technique de définition de ces zones qui incombe aux Communes est incompatible avec les délais dans lesquels elle est actuellement enserrée, d'autant plus lorsqu'elle doit intervenir à l'issue d'une procédure de consultation du public,

Considérant que les services de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) indiquent que "le portail cartographique des EnR actuellement en version bêta sera amené à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année [2023], tant sur les fonctionnalités de l'outil que sur les informations sous format cartographique disponibles",

Considérant par conséquent qu'il ne peut être considéré que le délai de 6 mois prévu à *l'article L.141-5-3 du code de l'énergie* a commencé à courir dans la mesure où la mise à disposition desdites informations n'a pas eu lieu de façon complète,

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le 3 janvier 2024



ID: 014-211401815-20231218-DELIB20231206-DE

Exécutoire le 3 janvier 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de reporter l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'elles sont issues de *l'article L.141-5-3 du code de l'énergie*, à une période de 6 mois suivant la mise à disposition complète des informations sur le portail cartographique des EnR.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Suivent les signatures, Pour extrait certifié conforme, Cormelles le Royal, le 20 décembre 2023

e Maire,

Jean-Marie GUILLEMIN